

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-337-1924 renouvelant le bénéfice de l'entrepôt fictif.

n° 32-337-1924

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

30 décembre 1924

Numéro JO

n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro

30 décembre 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu l'arrêté du 25 novembre 1921 réglementant le régime de l'entrepôt fictif et abrogeant toutes les dispositions antérieures

Sur la proposition du chef du service des douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'entrepôt fictif es accordé à compter du 1er janvier 1925 pour le marchandises susceptibles de bénéficier de ce privilège dans les conditions prévues à l'arrêté n° 404 du 28 décembre 1923, aux maisons de commerce dont les noms suivent : Banque de Fndo Chine, Bazara, Blot, Presse, Carichiopoulo, Compagnie A, O, Comptoir Européen, Compagnie China-frica, (Dubail), Girdalal Valjee, Kalos, Kevorkoff, Kokanas à Marill, Elizarian, Mohamedally, Nathoo Mooljee, Papa-constante Repici, Ries, Rhigas, Salem Mooti, Si ed Hasse n Saffi, Suluman Moosa, Vanmali Viricee, Vansanjee Virjee, Vosikis, Anderjee Manechand.

Art. 2

— Le chef du service des douanes et contributions est chargé de l'application du présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera à inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.